

**22 décembre 2016**

**Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la date à laquelle les représentants des organismes assureurs ont voix délibératives au sein du Conseil général de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 tel que modifié par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, l'article 4;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les représentants des organismes assureurs ont voix délibératives au sein du Conseil général de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT